

ANNEXE 8 à la délibération n° 373-2019/BAPS/DENV du 17 DEC. 2019 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

PROCEDURE D'AGREMENT ET CAHIER DES CHARGES DES OPERATEURS DE TRAITEMENT DE LA FILIERE DES HUILES USAGEES

délivré en application des articles 422-11 à 422-17 du code de l'environnement

L'agrément visé à l'article 422-11 des installations de traitement des huiles usagées est délivré dans les conditions indiquées au § I ci-dessous.

Le cahier des charges et obligations du § II ci-dessous est applicable à toute installation effectuant des opérations de traitement (y compris la préparation qui précède les opérations de valorisation), de réutilisation / réemploi, d'élimination, de courtage ou de négoce des huiles usagées.

I. Constitution du dossier et procédure de demande d'agrément

1. Contenu du dossier

Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

- Identification du demandeur :
 - o **personne physique** : ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques
 - o **personne morale** : sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, les coordonnées postales et téléphoniques du site d'exploitation
- Nature de l'activité envisagée, en référence à une ou plusieurs des catégories suivantes :
 1. *Traitement hors dépollution* : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation (démantèlement, découpe, etc.), exceptées les opérations de dépollution ;
 2. *Dépollution* : opération spécifique visant à extraire les produits dangereux afin d'en assurer le traitement ;
 3. *Réutilisation / réemploi* : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits sont utilisés de nouveau ;
 4. *Conditionnement pour l'exportation* et opérations de courtage ou de négoce.

Toutes précisions utiles sur les procédés de traitement et les interventions prévues sur les huiles usagées sont jointes au dossier.

- Description de l'installation, les équipements associés, les modalités de stockage et de traitement
- Modalités d'élimination des déchets ou fractions de déchets issus des activités de traitement
- Capacité annuelle de traitement et capacité de stockage des huiles usagées dans son installation (en tonnes)
- Effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation

- Mesures de sécurité mises en œuvre
- Moyens mis en place pour assurer la traçabilité des déchets

Le demandeur doit en outre annexer à son dossier de demande :

- Copie des statuts
- Copie de l'avis d'identification RIDET
- Copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés (KBis) datant de moins de six mois au dépôt du dossier
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement
- Activité existante : comptes annuels des trois dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable le détail des charges et produits par imputation, le rapport du commissaire aux comptes) et tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur
- Nouvelle activité : le plan comptable et prévisionnel sur 3 ans
- Le cas échéant, la justification de sa conformité administrative au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Une lettre d'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifiques à sa filière
- Une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément

Les éléments portés au dossier de demande d'agrément déposé par le demandeur, conformément au cahier des charges des opérateurs de la filière des huiles usagées, sont pleinement opposables au titulaire de l'agrément.

2. Instruction de la demande d'agrément

L'instruction de la demande est effectuée par la direction de l'environnement et les services compétents de la province Sud, sur réception d'un dossier de demande complet transmis par l'opérateur, sous format papier et sous format numérique.

Le dossier de demande d'agrément doit contenir l'ensemble des informations et justificatifs requis. Il doit permettre d'établir la conformité de l'activité, des installations et des dispositions de traçabilité prévues par l'exploitant, avec le cahier des charges des opérateurs de la filière des huiles usagées.

3. Modifications des conditions d'exercice de l'activité

En cas de modification notable d'une des conditions d'exercice de l'activité, par rapport aux éléments portés du dossier de demande d'agrément, l'exploitant doit en aviser par courrier dans les meilleurs délais, le service instructeur en charge de la gestion des déchets.

4. Cessation d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud un mois avant cette cessation.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et le cas échéant dégazées.

II. Cahier des charges et obligations des opérateurs de traitement des huiles usagées (HU)

1. Installation

L'installation a l'obligation de disposer d'une **capacité minimale** de stockage des huiles usagées supérieure à **1 tonne**.

Les huiles usagées réceptionnées dans l'installation devront obligatoirement faire l'objet d'une analyse de PCB et PCT.

L'exploitant justifie sur demande du service instructeur en charge de la gestion des déchets de sa conformité vis-à-vis des prescriptions applicables au titre des ICPE. En cas de non-conformité ou de suspension de l'autorisation d'exploiter ICPE, la situation doit être portée à la connaissance du service instructeur en charge de la gestion des déchets ; l'agrément en cours sera alors suspendu.

2. Procédés de traitement

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les dispositions suivantes, en fonction de la nature des activités précisées dans son dossier de demande d'agrément.

2.1. Traitement des huiles usagées

Toute opération de traitement des huiles usagées doit se faire en conformité vis-à-vis des prescriptions applicables au titre des ICPE.

2.2. Réutilisation / réemploi : régénération des huiles claires usagées

Les huiles claires usagées désignent des lubrifiants après usage initialement destinés à des applications peu contraignantes sur le plan thermique (exemples : huiles issues des circuits hydrauliques et des turbines), elles sont moins dégradées que les huiles industrielles noires usagées.

Lorsque l'opérateur agréé valorise par régénération tout ou partie des huiles usagées claires qu'il a pris en charge, il précisera, à la demande de la direction de l'environnement :

- Le type d'interventions ou d'opérations techniques qu'il effectue sur ces huiles en vue de leur nouvelle utilisation (déshydratation, filtration, ré-additivation, etc.)
- Les normes permettant la conformité du produit régénéré pour une commercialisation et utilisation
- Le taux de régénération des huiles usagées qu'il a pris en charge (poids et pourcentage en poids)

2.3. Conditionnement pour l'exportation et opérations de courtage ou de négoce

Les huiles usagées sont entreposées de sorte à contenir tout déversement accidentel pendant le transport jusqu'au déchargement dans le pays destinataire.

L'opérateur agréé transmet chaque année à la province Sud une copie de ses notifications d'autorisation d'exportation de déchets dangereux délivrées par la DIMENC.

3. Traçabilité des déchets

L'opérateur agréé, exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des huiles usagées de leur origine jusqu'à leur destination finale (bordereau de suivi des déchets (BSD), registres internes) consultable par le service provincial compétent.

Dans ce but, il tient à jour et à la disposition de la province Sud les documents suivants :

- Un **registre d'admission** des huiles usagées indiquant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité d'huiles usagées et l'identité du transporteur
- Un **registre de sorties** des huiles usagées indiquant leur date de sortie de l'installation ou de traitement, leur nature et quantité, leur conditionnement, le nom, l'activité et la localisation de leur destinataire, ainsi que le mode de valorisation/élimination finale

L'installation est équipée d'un dispositif permettant d'enregistrer les quantités d'huiles usagées admises sur le site de traitement (poids, nombre d'unités ou estimation du volume).

Les déchets ou fractions de déchets issus de l'activité de traitement des huiles usagées sont identifiés et renseignés dans le tableau suivant :

Type de déchet ou fraction de déchet	Conditionnement	Quantité	Débouché ou mode d'élimination	Destinataire

La gestion des déchets issus notamment de l'entretien des décanteurs-déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, des déversements accidentels d'huiles usagées, est assurée de façon à réduire les risques pour l'environnement.

Tout déchet de la filière HU réceptionné par le titulaire, doit faire l'objet d'un rattachement à un BSD émis par un éco-organisme agréé ou par le titulaire d'un plan de gestion individuel agréé. A défaut, la prise en charge du traitement de ce déchet pourra être refusée par le producteur ou l'éco-organisme concerné.

Cas spécifique de l'exportation de déchets :

Lorsque l'exploitant remet des huiles usagées à un opérateur de traitement extérieur à la Nouvelle-Calédonie, il renseigne en outre, pour cette installation extérieure :

- Son identité et sa localisation,
- Les procédés de traitement et les équipements associés mis en œuvre,
- La nature des produits et résidus issus du traitement,
- Les références des autorisations ou agréments détenus, relatifs au transport, à l'admission et au traitement des huiles usagées du pays concerné.

4. Obligation d'information

4.1. Déclaration annuelle

L'exploitant de l'installation de traitement des huiles usagées est tenu de transmettre chaque année à la direction de l'environnement de la province Sud, une déclaration comprenant les informations concernant les huiles usagées prises en charge, selon le modèle de déclaration annuelle en annexe.

Il tient également à la disposition du service provincial en charge de la gestion des déchets, la copie des certificats de traitement des huiles usagées fournis par l'installation de traitement à l'export, ainsi que les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

L'exploitant de l'installation de traitement transmet sa déclaration pour l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province Sud accuse réception du dépôt de déclaration annuelle.

L'absence de remise de la déclaration annuelle dans les délais fixés est susceptible d'entraîner la suspension de l'agrément.

4.2. Déclaration d'accident ou pollution accidentelle

L'opérateur est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par tout moyen, au service compétent de la province Sud les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit au service compétent de la province Sud, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'opérateur, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.


4.3. Information auprès des producteurs agréés et éco-organisme

Le titulaire de l'agrément transmet aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme qui lui en font la demande en vue d'une prestation :

- Les informations relatives au mode de traitement des huiles usagées
- Les justificatifs d'exportation des déchets remis à des tiers en vue de leur traitement dans des installations situées hors de la Nouvelle-Calédonie
- Les autorisations ou agréments nationaux des installations extérieures à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans le traitement final desdits déchets
- Les certificats de destruction ou d'élimination finale des HU auprès des installations de traitement final extérieures à la Nouvelle-Calédonie
- Le taux de valorisation des huiles usagées pris en charge

Par ailleurs, le titulaire intervenant comme prestataire pour le compte d'un éco-organisme ou d'un producteur de la filière HU, est tenu d'accepter la visite de ce dernier, en vue de s'assurer des conditions de traitement des déchets qui lui ont été remis dans ses installations.

ANNEXE : DECLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES HUILES USEEES (HU)

DECLARATION ANNUELLE OPERATEUR TRAITEMENT HU						
 PROVINCE SUD <small>REPUBLIQUE CENTRALE AFRICAINE</small>		ENTREPRISE Titulaire de l'agrément : Arrêté agrément opérateur HU N° : _____			ANNEE _____	
		Récapitulatif établi le : _____ par : _____		Unités (kg/tonne/litre) : _____		
STOCK INITIAL STOCK en début d'année A	Réceptionnées pendant l'année B	Valorisation énergétique C	Regénérées ou filtrées D	Exportées E	STOCK FINAL STOCK en fin d'année F = A+B-C-D-E	Lot non conforme (préciser)

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :

.....